

- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;
- g) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de l'entreprise en cas de dissolution;
- h) actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :
  - i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie, y compris des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions;
  - ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) des droits de propriété intellectuelle;
- j) des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et de tout droit de propriété connexe acquis ou utilisés dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

**à l'exclusion :**

- k) des créances découlant exclusivement :
  - i) soit de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie,
  - ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphes d);
- l) de toutes autres créances relatives à des sommes d'argent;
 

ne se rapportant pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j));

« **investissement d'un investisseur d'une Partie** » s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire de celle-ci d'un investisseur de l'autre Partie existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou effectué ou acquis après cette date;